Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 9 octobre 2024



ID: 014-211401815-20240923-DELIB20240704-DE





Département du Calvados

Commune de CORMELLES LE ROYAL

Mairie : 20, rue de l'Eglise 14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 24 Conseillers présents : 16

Votants: 22

Date de la convocation : 17 septembre 2024

Delib20240704

Séance du 23 septembre 2024

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

Présents:

M. Jean-Marie GUILLEMIN, Mme Sophie OBLIN-POMMIER M. Didier LIZORET, Mme Fabienne MOREL, M. Mustapha MZARI-ROSSI, M. Pierre JUNQUA, Mme Isabelle GERME, M. Bertrand LANGRAND, Mme Anne-Marie ARANDA, M. Hervé ROSE, M. Francis MÉNARD, Mme Maryline CHAUCHIS-ARDAENS, M. Valéry DELAGE, Mme Véronique LEVILLAIN, M. Jérôme PIERRE, M. Damien GUINEHEUX.

Pouvoirs:

Mme Pascale BOURSIN à M. Jean-Marie GUILLEMIN M. Philippe BERARDI à M. Pierre JUNQUA M. Laurent EUDE à M. Hervé ROSE Mme Rachel LOPEZ à Mme Sophie OBLIN-POMMIER Mme Ymen FARHAT à Mme Isabelle GERME Mme Aurélie BARRÉ-RIBET à Mme Véronique LEVILLAIN.

Absents excusés :

Mme Claude FRÉMIN M. Florent ANDRÉ.

Secrétaire :

Monsieur Francis MÉNARD, désigné à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 9 octobre 2024



ID: 014-211401815-20240923-DELIB20240704-DE

Exécutoire le 9 octobre 2024

Delib20240704

OBJET : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale

Après avoir entendu Monsieur le Maire exposer que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de la police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de la police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- o de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- o d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence),
- de préciser la date d'effet.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 septembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

<u>ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES</u>

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de la police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 9 octobre 2024



ID: 014-211401815-20240923-DELIB20240704-DE

Exécutoire le 9 octobre 2024

ARTICLE 2: MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Part fixe

Cadre d'emplois	Taux individuel maximum fixé par le décret (% du traitement soumis à retenue pour pension)	Taux individuel fixé par la collectivité (dans la limite des taux individuels maximums fixés par le décret)
Chefs de service de police municipale	32 %	30 %
Agents de police municipale	30 %	20 %

Part variable

Cadre d'emplois	Plafonds annuels définis par le décret	Critères liés à l'engagement professionnel et à la manière de servir	Plafond individuel et annuel fixé par la collectivité (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Chefs de service de police municipale	7 000 €	 Réalisation des objectifs Efficacité dans l'emploi et engagement professionnel Compétences professionnelles et techniques Qualités relationnelles Capacité d'encadrement 	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €	 Réalisation des objectifs Efficacité dans l'emploi et engagement professionnel Compétences professionnelles et techniques Qualités relationnelles 	

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 9 octobre2024



ID: 014-211401815-20240923-DELIB20240704-DE

Exécutoire le 9 octobre 2024

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3: MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 4: INCIDENCE SUR L'ISFE EN CAS D'ABSENCE

Absence	L'ISFE
Congé de maladie ordinaire	suit le sort du traitement
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)	suit le sort du traitement
Temps partiel thérapeutique	est proratisé en fonction du temps de travail
Congé de longue maladie et de grave maladie	est suspendu en totalité
Congé de longue durée	est suspendu en totalité
Congé de maternité, paternité et d'adoption	est maintenu en totalité

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 9 octobre 2024



ID: 014-211401815-20240923-DELIB20240704-DE

Exécutoire le 9 octobre 2024

ARTICLE 5: CHRONOLOGIE DE MISE EN OEUVRE

- à compter du 1^{er} novembre 2024 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera instituée selon les modalités fixées ci-dessus ;
- à compter du 1^{er} novembre 2024 le versement de l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction sera interrompu.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Suivent les signatures, Pour extrait certifié conforme, Cormelles le Royal, le 25 septembre 2024

e Maire,

1 11 /

Jean-Marie GUILLEMIN